



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.86.86
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE
D'ENSEIGNES
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE
LA COMMUNE DE LENS**

ARRETE n° 2026 - *Buf*

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 19/06/2026

Demandeur : JOANNA

Représentée par : Madame Joanna DUBOCAGE

Enseigne : « Direct Optic »

Domicilié à : 21 RUE RENE LANOY – 62 300 LENS

Sur un terrain sis à LENS 21 RUE RENE LANOY

CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE

Dossier _____ AP062 498 26 0034

Objet de la demande : Modification d'enseigne

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Considérant que l'article 1.1 de la zone ZE1 dispose que : « *Lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une seule ligne, elles doivent être constituées d'inscriptions, formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquet) d'une hauteur ou d'un diamètre (dans le cas d'un cercle) maximum de 50 centimètres et fixées directement sur la façade de l'immeuble ou sur le bandeau support.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne parallèle à la façade constituée d'un adhésif collé directement sur le bandeau support ;

Considérant que l'enseigne n'est pas constituée d'inscriptions, formes ou images découpées ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 1.1 du règlement de la zone ZE1 ;

ARRETE

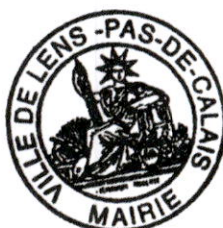
- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

- Article 2 -

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le **16 JUIL. 2026**



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DELEGUE,
Jean-Pierre HANON

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.

Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.